

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 222.961 du 22 mars 2013

A. 197.810/VIII-8313

En cause : **DUMONT** Dominique (décédé),
ayant élu domicile chez
M^e Céline DELHOUX, avocat,
rue du Gouvernement 50
7000 Mons,

contre :

la zone de police 5336 des Trieux,
ayant élu domicile chez
M^e Nathalie TISON, avocat,
rue Jules Destrée 72
6000 Marcinelle.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 27 septembre 2010 par Dominique DUMONT, tendant d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision de la partie adverse du 27 juillet 2010 décidant de lui infliger «pour les faits repris au point 2, la sanction disciplinaire lourde de la démission d'office, laquelle prendra cours le 1^{er} septembre 2010», et d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 209.764 du 14 décembre 2010 mettant l'affaire en continuation à l'audience du 21 décembre 2010;

Vu l'arrêt n° 210.303 du 10 janvier 2011 ordonnant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué, rectifié par un arrêt n° 210.618 du 21 janvier 2011;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie adverse;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu l'extrait du registre de l'état civil de Gerpinnes duquel il ressort que Dominique DUMONT y est décédé le 12 juillet 2012;

Vu le rapport de M. LANGOHR, auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la lettre du 21 août 2012 par laquelle le greffe du Conseil d'État a averti les ayants droit de la partie requérante et la partie adverse de la faculté de reprendre l'instance;

Vu l'ordonnance du 19 février 2013, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 21 mars 2013;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est décédé le 12 juillet 2012; que l'instance n'a pas été reprise; qu'il y a lieu de biffer l'affaire du rôle;

D É C I D E :

Article 1^{er}.

L'affaire enrôlée sous le n° A. 197.810/VIII-8313 est biffée du rôle du Conseil d'État.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la succession.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-deux mars deux mille treize par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

P. VANDERNACHT.